

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-30
REFERENCE CAMORAP

A R R E T E
*autorisant la S.A. Sablières et Entreprises
MORILLON CORVOL à poursuivre et à
étendre l'exploitation d'une carrière située à
BACCON, lieudits « Thorigny », « la Vallée de
Thorigny » et « les Carrières de Thorigny »*

ORLEANS, LE 23 OCT. 1997

R.A.	PA
PT	f
M.S.	M
A.D.	AD
IP L	
C.R.	h

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

Copie TV A

- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1989 autorisant la Société AMIOT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieudit « Thorigny » sur le territoire de la commune de BACCON, dans les parcelles cadastrées section U n° 24 à 28, 34, 36, 37, 40, 41, 114, 118 à 120, section ZX n° 14, 19, 20 à 24 pour une superficie de 62 ha 05 a 22 ca,

- VU la demande de transfert en date du 6 octobre 1994 concernant la reprise des activités de la carrière par la S.A. Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL,
- VU la demande présentée le 8 août 1996 par les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL aux fins d'être autorisées à poursuivre et à étendre l'exploitation de cette carrière dans les parcelles cadastrées section U n° 24 à 28, 30 à 34, 36, 37, 40, 41, 114, 118 à 120, section ZX n° 2, 3, 14, 19 à 24, section ZY n° 8 pp ainsi que les chemins ruraux n° 66 pp et 67 pp pour une superficie totale de 113 ha 24 a 32 ca,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de BACCON, CRAVANT (Loiret), VILLERMAIN et OUZOUEUR LE MARCHE (Loir et Cher) du 6 janvier 1997 au 7 février 1997,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1997 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 28 août 1997,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 27 février 1997 par le Conseil Municipal de BACCON,
- VU l'avis émis le 19 janvier 1997 par le Conseil Municipal de CRAVANT,
- VU l'avis émis le 6 mars 1997 par le Conseil Municipal de VILLERMAIN (Loir et Cher),
- VU l'avis émis le 4 décembre 1996 par le Conseil Municipal d'OUZOUEUR LE MARCHE (Loir et Cher),
- VU l'avis émis le 10 avril 1997 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 25 octobre 1996, 20 mai 1997 et 17 septembre 1997,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 3 juillet 1997,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

615
516
M 2

Article 1er

La S.A. SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL, dont le siège régional est situé : Boulevard des Chenats - 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits "Thorigny" et "La Vallée de Thorigny" dans les parcelles cadastrées section U n° 24 à 28, 30 à 34, 36, 37, 40, 41, 114, 118 à 120, section ZX n° 2, 3, 14, 19 à 24, section ZY n° 8 pp ainsi que les chemins ruraux n° 66 pp et 67 pp pour une superficie totale de 113 ha 24a 32ca.

M 32
615
512

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-dessous :

RUB.	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
2510 1b	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	superficie totale 113 ha 24 a 32 ca
2515 1	broyage, concassage, criblage.... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	A	puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 811,6 kW
1434 2 1b	distribution de liquides inflammables	D	une pompe de 5,4 m ³ /h de fioul (soit 1,08 m ³ /h en équivalence 1ère cat).

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 1 000 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

.../...

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Accès

Le site est localisé à 2,5 km au sud-ouest du bourg de Baccon. L'accès au site se fait à partir de l'autoroute A10, par la route départementale n° 104 ou depuis la route nationale n° 157 joignant Orléans au Mans par la route départementale n° 74 reliant la RD 104 à Ouzouer le Marché (41).

Le chemin d'exploitation n° 24, dit "des carrières", à l'est du site, permet d'accéder à l'exploitation.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des usagers.

3.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé ; en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; le danger est signalé par des pancartes.

3.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 4 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

4.1 Défrichage

Le défrichage du terrain sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

4.2 Décapage des terrains

4.2.1 Le décapage, limité aux besoins des travaux d'extraction, sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

4.2.2 Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

- les zones tumulaires seront exclues de l'exploitation, conformément au plan figurant dans le dossier (p 154) ;
- des sondages archéologiques d'évaluation seront réalisés, par tranches annuelles à la charge de l'exploitant, sous la conduite d'un représentant de la DRAC, sur la totalité des terrains faisant l'objet de l'extension, préalablement à l'extraction des matériaux. Ces sondages pourront éventuellement conduire à des fouilles de sauvetage ;
- sur les parcelles cadastrées section ZX n° 20, 21 pp, 23 et 24 précédemment autorisées, un décapage archéologique sera réalisé par l'entreprise, sous la directive de la DRAC, à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, dans la zone hachurée sur le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté ;
- toute découverte archéologique devra être immédiatement signalée ; le phasage de l'exploitation pourra, le cas échéant, être modifié en fonction des fouilles éventuelles.

Article 5 : Extraction

La hauteur d'extraction sera en moyenne de 10 mètres. Elle n'excédera pas 15 mètres. L'extraction sera à la cote minimale 105,7 NGF.

L'extraction du banc calcaire sera réalisée par abattage de la roche à l'explosif. Le tout venant abattu sera repris à l'aide d'engins mécaniques et dirigés vers la plate-forme de traitement installée sur le site déjà autorisé.

Les tirs de mines s'effectueront à la cadence de deux par semaine. Les explosifs seront utilisés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception. Il n'y aura pas de stockage de produits explosifs sur le site.

L'exploitant définira un plan de tir. Il prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

L'extraction progressera par tranche avec un réaménagement coordonné.

Article 6 : Traitement et destination des matériaux

Les granulats seront concassés, lavés, criblés dans l'installation de traitement déjà autorisée. Ils sont destinés au secteur des travaux publics et du bâtiment notamment pour la fabrication du béton.

Leur acheminement s'effectue dans la région et vers l'Ile de France par route.

Article 7 : Dispositions applicables aux forages

En tête des puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Dans le cas d'un abandon d'un forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte, terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur.

Article 8 : Remise en état

8.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

- tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales en vue d'un reboisement.

8.2 Remise en état :

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

☞ En ce qui concerne la carrière actuelle, la remise en état comprendra :

- un remblayage partiel, permettant de raccorder la fouille à la topographie environnante, ce qui aura pour résultat une vaste dépression ouverte vers le sud-ouest,
- un aménagement cynégétique, comportant une imbrication de divers milieux susceptibles d'attirer les espèces-gibiers (cultures à gibiers, arbustes, friches, taillis),
- une remise en culture.

☞ Sur la zone sollicitée en extension, la remise en état consistera en :

- un talutage des fronts à 30 ° au droit des pelouses calcicoles, afin de permettre leur extension,
- un talutage des fronts à 10 % sur le reste du pourtour,
- une remise en cultures,
- des plantations,
- une valorisation des vestiges archéologiques par mise en place d'un parcours de découvertes.

Ces diverses opérations réalisées, la zone présentera une vaste dépression, avec des talus résiduels seulement en bordure des pelouses.

Cette remise en état doit permettre de protéger les pelouses calcicoles de l'influence des eaux de ruissellement issues des secteurs cultivés, en les plaçant en hauteur par rapport à ceux-ci.

Le parcours de découverte des vestiges archéologiques s'accompagnera d'une mise en valeur pédagogique de ceux-ci.

Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier, et annexé au présent arrêté sera respecté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8.2.1 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne nuira pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux de remblai seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

11.2 Pollution des eaux

11.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

11.2.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les eaux de lavage des engins seront traitées dans un déboureur-déshuileur.

11.3 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les aires de circulation des engins et véhicules seront notamment humidifiées en période de temps sec prolongé si besoin est.

11.4 Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.5 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

11.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à 5 dBA. pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser sera de 60 dBA à 200 mètres de l'exploitation et à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

11.6.1 vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence ne Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence sera annuelle.

Article 12 : Garanties financières

Le montant des garanties financières représente le coût externalisé de réaménagement. Les éléments de détermination de ces garanties et son montant sont précisés en annexe, étant entendu que la zone précédemment autorisée sera soumise aux garanties financières à compter du 14 juin 1999.

12.1 Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3.5 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

12.2 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

.../...

12.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

12.4 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

.../...

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

.../...

Article 21 - Arrêté abrogé

- 13 -

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1989 est abrogé.

Article 22 - Le Maire de BACCON est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

Article 23- Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de BACCON, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Projet d'arrêté porté à la connaissance
du demandeur, conformément à l'article 11
du décret du 21 septembre 1977.*

FAIT A ORLEANS, LE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Michèle ALBOUY

Article 21 - Arrêté abrogé

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1989 est abrogé.

Article 22 - Le Maire de BACCON est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

Article 23- Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de BACCON, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **23** OCT. 1997

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Sigue Fabrice ETIENNE

ANNEXE : GARANTIES FINANCIERES

Eléments de détermination :

La durée de l'autorisation de 30 ans inclut la remise en état.

La production annuelle moyenne est de 440 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 13 300 000 tonnes.

Le site de la carrière porte sur une surface exploitable de 605 000 m² dont 430 000 m² en extension.

L'extraction est menée en 15 phases d'exploitation, dont 10 phases pour la zone en extension.

Chaque phase d'exploitation de la zone nouvelle est caractérisée comme suit :

Phases	6 b	7	8	9	10	11	12	13	14	15
surf. expl en ha	1,50	5,00	3,60	3,00	3,80	4,25	3,25	6,10	6,40	6,10
quantité à extraire en Kt	330	1100	792	660	836	935	715	1342	1408	1342

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Montant des garanties financières :

Le montant total du coût du réaménagement est estimé à 13 850 000 F TTC pour la zone en extension.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale du secteur en extension pour la première période quinquennale est de 2 200 000 F HT, soit 2 653 200 F TTC.

La constitution de garanties au niveau de ce montant sera établie dès la mise en exploitation de la zone en extension (phase 6b).

La présente annexe sera modifiée lors de la mise en application des garanties financières aux surfaces déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1989, soit à compter du 14 juin 1999.



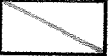








DIFFUSION :

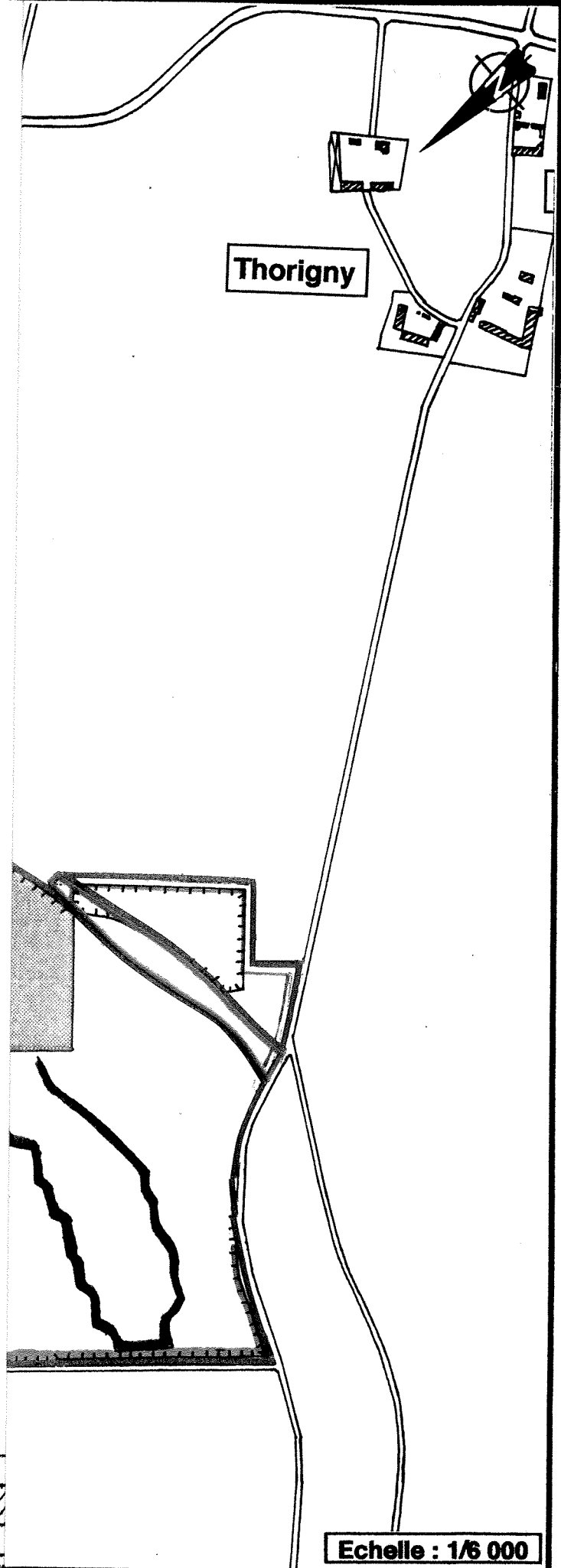
- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de BACCON
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Equipeement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Henri DINDIN
83 avenue Pierre Curie - 45800 ST JEAN DE BRAYE
- UNICEM CENTRE
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Commune de BACCON

PREFECTURE DU LOIRET
22.SEP.1997
COURRIER

-  Zone actuellement autorisée en carrière (AP n° 89.03 du 13/10/1983)
-  Zone sollicitée en autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (extension)
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire de traitement
-  Limite de la zone de découverte
-  Limite du front d'exploitation
-  N° de phase d'exploitation
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Zone de protection écologique non exploitée
-  Zone archéologique non exploitée sur laquelle se localisent également des pelouses calcicoles
-  Chemins ruraux n° 66 et 67 détournés



Echelle : 1/6 000